



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 174 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/56/599)]

56/93. Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme¹, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 de la Déclaration dans lequel la Conférence a spécifié que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises et a invité les États et les organisations internationales à coopérer en prenant les mesures qui s'imposent au niveau national ou international,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme et bioéthique »², adoptée le 25 avril 2001 à la cinquante-septième session de la Commission,

Prenant note de la résolution sur la bioéthique que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée le 2 novembre 2001³, dans laquelle elle a souscrit aux recommandations du Comité intergouvernemental de bioéthique concernant la possibilité d'élaborer à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des normes universelles de bioéthique,

Consciente que l'évolution rapide des sciences de la vie ouvre d'immenses perspectives d'amélioration de la santé des personnes et de l'humanité tout entière,

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, vol. I, *Résolutions*, résolution 16.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session*, vol. I, *Résolutions*, résolution 22.

mais également que certaines pratiques peuvent mettre en danger l'intégrité et la dignité de la personne,

Particulièrement préoccupée, dans le contexte des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, par les informations récemment révélées faisant état de recherches actuellement menées sur le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Résolue à prévenir pareille atteinte à la dignité humaine,

Consciente que c'est une démarche pluridisciplinaire qui permettra à la communauté internationale d'apporter à ce problème la réponse qu'il appelle,

1. *Décide* de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui étudiera la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées qui consacrent des travaux et portent un intérêt fondamental à la bioéthique, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, à participer en qualité d'observateurs aux travaux du Comité spécial ;

3. *Décide* que le Comité spécial se réunira du 25 février au 1^{er} mars 2002 pour étudier la possibilité de définir le mandat dans le cadre duquel serait négociée la convention internationale envisagée, notamment pour dresser la liste des instruments internationaux existants à prendre en considération et la liste des questions de droit à aborder dans la convention, étant entendu qu'il commencera ses travaux par un échange d'informations et d'expertises présentées par des spécialistes de la génétique et de la bioéthique, et recommande que ces travaux se poursuivent lors de sa cinquante-septième session, du 23 au 27 septembre 2002, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission ;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ;

5. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-septième session ;

6. *Se réserve* la possibilité, en adoptant le mandat dans le cadre duquel seront conduites les négociations, de décider, compte tenu de l'acuité du problème, de convoquer à nouveau le Comité spécial, pour qu'il entame les négociations concernant la convention internationale envisagée au paragraphe 1 ci-dessus ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ».

85^e séance plénière
12 décembre 2001